

## Justice et torture à Alger en 1957 : apports et limites d'un document

---

### Raphaëlle Branche

Attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'université de Marne-la-Vallée

### Sylvie Thénault

Chargée de recherches à l'Institut d'histoire du temps présent (CNRS)

Le 16 avril 1957, Jean Reliquet, procureur général d'Alger, informe le garde des Sceaux d'alors, François Mitterrand, du dépôt d'un certain nombre de plaintes dénonçant des sévices subis par des détenus de la prison civile d'Alger dite Barberousse (cf. encadré). Il demande quelle attitude adopter face à ces plaintes car il est pris entre deux préoccupations. Il a le souci réel de réprimer les sévices et de s'opposer à la torture, mais il ne souhaite pas pour autant mettre l'armée en difficulté. Il entend même rencontrer, dans deux jours, les généraux Salan et Allard en présence du représentant du gouvernement en Algérie, le ministre-résident Robert Lacoste, et leur proposer des sanctions et des mesures internes pour réprimer la torture sans salir l'armée.

Un court extrait de ce document a été publié dans *Le Monde* des 13 et 14 mai 2001. Il nous a semblé intéressant de revenir, dans un cadre scientifique, sur un texte qui a fait l'objet d'une exploitation médiatique, même très limitée. Pourtant, en dépit de son indéniable richesse, cette lettre ne peut pas être considérée comme totalement représentative de l'attitude de la justice face à la torture. Elle nous permet cependant de croiser ici nos deux sujets de recherche et de présenter une partie de nos travaux d'une façon relativement aisée<sup>1</sup>.

Ce document est exceptionnel car il nous est parvenu par un canal un peu particulier. Il n'émane pas, en effet, des archives publiques. Cela ne signifie pas qu'il n'y en existe pas d'autres de ce type-là. Mais, ni l'une ni l'autre, nous n'avons à ce jour trouvé trace de ce genre de correspondance assez étroite entre un procureur général et son ministre de la Justice dans les cartons que nous avons consultés. Cette lettre fait partie, en fait, des annexes du mémoire de DEA de Sandrine Reliquet, petite-fille de l'auteur de la lettre, qui a bénéficié du témoignage oral de son grand-père, du journal qu'il tenait à l'époque et d'un certain nombre d'autres documents qu'il avait gardés et qu'il l'a autorisée à reproduire. Elle est ainsi livrée avec son explication ou des éléments de son explication, le mémoire de Sandrine Reliquet étant tout entier imprégné de la vision de Jean Reliquet et pouvant être, de ce fait, considéré comme un témoignage indirect.

C'est donc un document qui a une histoire. Nous avons tenu à le présenter dans sa version originale. Il s'agit ici, bien entendu, d'un goût pour l'archive que connaissent bien tous les historiens, doublé d'un souci d'authentification. Nous avons conservé dans la version retapée les fautes qui figuraient dans l'original dactylographié. Les passages barrés de croix dans cette version retapée correspondent, dans la version originale, à des passages noircis ou rayés, sans qu'il soit possible d'en connaître la raison. Car Jean Reliquet lui-même avait fait le choix d'anonymiser le document avant d'autoriser sa petite-fille à le publier. Un mot a par ailleurs été rayé, pour une raison qui reste assez mystérieuse, ligne 66 dans la version retapée. Il est question de terrorisme et il est possible que le mot rayé soit un qualificatif de ce terrorisme.

Jean Reliquet, donc, a été procureur général à Alger d'octobre 1956 à octobre 1958. Nommé par François Mitterrand, ministre de la Justice dans le gouvernement de Guy Mollet, il est né en métropole où il a effectué toute sa carrière. Il est totalement étranger au contexte colonial. Au moment

---

<sup>1</sup>. - La thèse de Raphaëlle Branche sur la torture a été publiée sous le titre *La Torture et l'Armée pendant la guerre d'Algérie* chez Gallimard et celle de Sylvie Thénault sur la justice sous le titre *Une drôle de justice, les magistrats dans la guerre d'Algérie*, aux éditions La Découverte, l'une comme l'autre en 2001.

de sa nomination à Alger, il était procureur de la République à Versailles. C'est un grand magistrat, président de l'Union fédérale des magistrats, la seule organisation professionnelle de magistrats à l'époque.

François Mitterrand attendait probablement de ce représentant très respecté par l'ensemble du corps qu'il fasse œuvre d'autorité sur la magistrature d'Algérie. Jean Reliquet a remplacé en effet un procureur général dont il était le négatif. Son prédécesseur, parti en retraite en octobre 1956, s'appelait Paul Susini. Il était né en Algérie en 1886, à une époque où la population européenne commençait à progresser plus par les naissances que par les arrivées de colons sur le territoire algérien. Au long de sa vie, il a vu se construire l'Algérie française, « l'Algérie des Français ». En outre, il était lié aux milieux européens les plus conservateurs d'Algérie puisqu'il était le beau-frère d'Henri Borgeaud [*un gros propriétaire terrien* – NDLR]. Lorsque François Mitterrand a remplacé Paul Susini par Jean Reliquet, il exprimait donc une volonté de rupture avec une justice souvent dénoncée dans la presse métropolitaine comme liée aux grands intérêts coloniaux. Jean Reliquet est d'ailleurs tenu à Alger pour l'homme d'un Mitterrand qui comptait sur son esprit d'indépendance. La lettre le montre parfaitement, nous semble-t-il.

Nous l'avons soumise à une double lecture, chacune la traitant du point de vue de sa spécialité. Nous étudierons le contexte de l'époque, et en particulier militaire puisque l'armée est très présente dans cette lettre, puis la justice et des magistrats dans la guerre.

## Le contexte militaire

C'est peu dire qu'il est particulier. Il est d'abord lié à une date, le 16 avril 1957, et à un lieu, Alger, la capitale. Pour comprendre ce qui se passe à Alger en avril 1957, il est nécessaire de revenir un peu en arrière. Le responsable politique de l'Algérie est le socialiste Robert Lacoste, ministre-résident. Depuis son arrivée en février 1956, il n'a pas cessé de demander à Paris des renforts de troupes et d'hommes pour Alger. Il s'inquiétait beaucoup des répercussions que pourraient avoir d'éventuels attentats terroristes sur la capitale et a fini par obtenir, à l'été 1956, un renfort de 1 700 hommes pour une durée de six mois, jusqu'en février 1957 donc. Or, à l'automne 1956, le FLN qui vient de se réunir dans la vallée de la Soummam pour définir de nouvelles orientations stratégiques, tactiques et politiques, a décidé de multiplier les attentats aveugles en ville. Ceux-ci, d'une extrême violence, démarrent à l'automne 1956 et touchent particulièrement Alger. Face à ce terrorisme urbain actif, Robert Lacoste s'inquiète de la date-butoir de février 1957. Il demande donc le maintien des 1 700 hommes et réclame en outre l'arrivée de CRS de métropole.

Dans l'attente d'une réponse de Paris qui ne vient pas, il décide finalement d'avoir recours au décret pris après le vote des pouvoirs spéciaux par le parlement le 12 mars 1956 et plus particulièrement à son article 10 qui l'autorise en effet, en tant qu'autorité civile, à déléguer aux autorités militaires ses pouvoirs de police. Ce qui est fait. Plus précisément, c'est le responsable civil pour Alger, le préfet Serge Baret (lignes 8-9 du texte), superpréfet igame (inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire) de surcroît, qui a délégué au général Massu les pouvoirs de police. C'est ce que Jean Reliquet prend soin de signaler à plusieurs reprises dans sa lettre, ligne 11 ou ligne 61 notamment.

## Un transfert de compétences

Le texte de l'arrêté lui-même était parfaitement clair : « *Article 1. Sur le département du territoire d'Alger, la responsabilité du maintien de l'ordre passe, à dater de la publication du présent arrêté, à l'autorité militaire, qui exercera, sous le contrôle supérieur de l'igame, préfet d'Alger, les pouvoirs de police, normalement impartis à l'autorité civile.* » Il s'agit bien d'un transfert de compétences sans équivoque, même si le maintien de l'autorité supérieure de l'igame demeure. Dans les faits, comme le précise l'article 3, ce sont le général Massu, commandant la 10<sup>e</sup> division parachutiste, et le secrétaire général de la préfecture d'Alger, chargé de la police, qui sont chargés de

l'exécution. Dans la pratique, l'essentiel des pouvoirs reviennent en fait à Jacques Massu, qui porte désormais la responsabilité des opérations dites de police dans le « grand Alger » et à Alger même.

Au vu de tous ces éléments, constatons aussi que ce ne sont pas « les rebelles » – comme le nomme Jean Reliquet dans son texte, adoptant ainsi le vocabulaire de l'époque – qui ont amené cette guerre anti-terroriste qu'Alger connaît en 1957, mais bien les autorités civiles. Ce sont elles qui ont permis aux militaires de venir faire la guerre en ville dans le cadre de la délégation de pouvoirs dont ils avaient préalablement bénéficié.

Sur le terrain, la force policière reste cependant en place. Elle n'est pas mise en vacances et collabore avec l'autorité militaire, même si celle-ci dispose désormais du pouvoir de commandement. Cette délégation aux autorités militaires en janvier 1957 constitue, de toute évidence, un tournant dans la guerre, puisque l'armée devient prépondérante dans la conduite du conflit, à Alger mais aussi dans tout le pays. Durant les dix mois que dure cette opération, se déroulent en effet à Alger des événements essentiels, qui bouleversent la façon dont la guerre était faite et qui vont avoir des répercussions jusqu'au plus profond du bled.

Ces bouleversements tiennent aussi au changement de général en chef et à une mutation au sein de l'état-major. Une nouvelle stratégie a en effet été affichée avec l'arrivée du général Raoul Salan au poste de commandement en décembre 1956. Elle prévaut désormais au sein de l'état-major. Déjà présente en 1956, cette vision ne s'impose qu'à partir de janvier 1957. La guerre est « révolutionnaire », elle impose par conséquent l'usage de moyens nouveaux, « contre-révolutionnaires », pour lutter efficacement. Une nouvelle tactique s'impose donc, qui conduit à mettre « le paquet » sur un élément dit nouveau de la guerre : le rôle joué par ce que l'armée appelle « l'organisation politico-administrative » du FLN, ou OPA. Cette dernière semble être la tête politique de la « rébellion » armée. On déplace donc le regard. On cesse de penser d'abord la guerre comme un affrontement armé. On se met à la considérer aussi comme un enjeu politique et idéologique majeur. Dans ce contexte-là, c'est bien l'ennemi politique qui est premier et qu'il faut vaincre par tous les moyens. Le collecteur de fonds, le militant, le terroriste deviennent ainsi les ennemis publics numéro un.

## La guerre à Alger

Il convient de garder présent à l'esprit ce déplacement du regard porté sur le conflit pour comprendre comment va se dérouler la guerre à Alger, en 1957, car elle est tout sauf affrontements et batailles. Les événements d'Alger, à partir de janvier 1957, ont aussi une chronologie particulière qu'il faut connaître pour comprendre cette lettre. Globalement, de janvier à la fin mars 1957, la guerre y est menée en dehors de tout droit. L'armée est souveraine, sans contrepois ni contrôle. Elle y fait régner une terreur jamais vue jusqu'alors. À la fin de mars et au début d'avril, un tournant s'opère : les principaux chefs du FLN à Alger ont été soit arrêtés, soit assassinés, ou ont fui Alger. Les réseaux de l'OPA sont démantelés. En mars 1957 de surcroît, une campagne d'opinion importante, des révélations dans la presse, des témoignages de soldats (celui de Robert Bonnaud, en particulier) ont saisi une partie de l'opinion en métropole. Les méthodes employées à Alger ont été dénoncées. À la fin du mois de mars 1957, le gouvernement de Guy Mollet se trouve par conséquent dans l'obligation de réagir et d'autant mieux qu'il est interpellé aussi au parlement et Nations Unies.

Ses réactions sont de divers ordres. Certains régiments de parachutistes sont remerciés et renvoyés dans le bled. On promet par ailleurs de nommer une commission de sauvegarde chargée d'éviter toute violation des droits de l'homme. Enfin, un arrêté visant à régulariser les « procédures » mises en place par les militaires est publié le 11 avril 1957. Il vise à recadrer l'action des militaires et tente de lui redonner un semblant de légalité. Cet arrêté est essentiel car il concerne notamment l'assignation à résidence. Les personnes arrêtées en effet ne sont pas toujours détenues en prison. Elles peuvent être assignées à résidence, sans en référer à quiconque, dans des camps créés par l'armée souvent *ex nihilo*, notamment à Alger depuis janvier 1957. L'arrêté cherche à mieux faire identifier les personnes détenues dans ces camps, à savoir depuis quand et pourquoi elles y sont. Il doit permettre de situer géographiquement lesdits camps. Il est donc un signal fort adressé par Paris aux militaires.

Cependant, malgré cet arrêté qui n'atteste pas d'un optimisme sans bornes, et aussi quelques textes interdisant la torture publiés au fort des campagnes de presse en métropole, un texte de l'aumônier de la division, le père Delarue intitulé *Entre deux maux, choisir le moindre*, est élaboré à usage de la 10<sup>e</sup> division parachutiste. Il explique à grands renforts de citations et de casuistique qu'entre le poseur de bombes qui accomplit « sa mission macabre » et le poseur de bombes torturé, il convient de choisir le moindre mal. La conclusion, même si elle n'est jamais clairement exprimée, consiste à maintenir le mode d'interrogatoire pratiqué par les militaires, tout au moins sur les terroristes. Quoi qu'il en soit, le texte du père Delarue est diffusé, avec l'accord de la 10<sup>e</sup> DP. Il a été en outre partiellement co-rédigé par l'un des tenants de la « guerre contre-révolutionnaire », le lieutenant-colonel Roger Trinquier.

La lettre du 16 avril de Jean Reliquet date donc de cinq jours seulement après la publication de l'arrêté du 11. Il s'agit bien d'un texte qui s'inscrit dans ce tournant, dans cette volonté de rupture. Jean Reliquet sent en effet qu'il est alors possible de faire quelque chose. Certains signes montrent que Paris a peut-être davantage l'oreille ouverte aux violations des droits de l'homme que par le passé.

Dans cette lettre, par conséquent, Jean Reliquet revient avec insistance à la question des tortures. Il dit certes fort peu de choses sur la torture à proprement parler, sans doute parce que ses informations sont relativement peu nombreuses. Il connaît huit, douze, quinze noms. Il connaît trois lieux. Il a quelques idées des sévices pratiqués. Il connaît le nom d'un régiment. Autrement dit, il ne connaît que la partie émergée de l'iceberg car il ne dispose que des informations qui lui parviennent en sa qualité de procureur général. Elles sont peu nombreuses.

Pourtant, à cette époque, la torture est massivement pratiquée à Alger et pas uniquement en vue d'obtenir des renseignements, comme on l'a souvent dit, mais bien pour terroriser la population. Ce que Jean Reliquet a en revanche très bien perçu (lignes 31 à 38), c'est qu'elle touche désormais tout le monde, « sans distinction de race, ni de sexe ». Autrement dit, des Européens aussi sont torturés par l'armée française. Et l'ampleur prise par la pratique de la torture « pour tous » dans ces mois-là est bel et bien une nouveauté. Des communistes, des progressistes, des membres des centres sociaux ont été arrêtés, détenus au secret, torturés à Alger dans les premiers mois de l'année 1957, par le 1<sup>er</sup> RCP mais aussi par d'autres. Un régiment en particulier semble d'ailleurs s'être « spécialisé » dans les Européens : le 1<sup>er</sup> REP, des légionnaires basés à la villa Susini, dont le procureur général parle d'ailleurs à la fin du texte. Aucune distinction de sexe n'est opérée : les femmes aussi sont détenues puis torturées, ce qui constitue là encore une nouveauté.

## Qui est suspect ?

Jean Reliquet note donc à juste titre que les tortures sont standardisées et relativement récurrentes. À preuve, l'usage massif de la torture à l'électricité pendant ces mois-là. Pour les lieux, Jean Reliquet n'en cite que quelques-uns. Mais on sait très bien qu'il peut s'agir de villas privées occupées par des quartiers généraux de régiment. Il évoque également la caserne du 45<sup>e</sup> transmissions. Il peut s'agir de bâtiments militaires officiels, entre autres la caserne du 19<sup>e</sup> génie. Les lieux de tortures sont multiples. Le procureur général ne les connaît pas tous, alors que l'arrêté du 11 avril recommande précisément de chercher à savoir où ils sont situés, car ni l'autorité civile ni l'autorité judiciaire ne savent où sont détenus tant de gens, ni même qui a la charge des lieux de leur détention. Elles ne connaissent pas plus l'identité de ces détenus, ni comment ils sont traités, ni comment on pourrait éventuellement les en sortir. En revanche, les Algérois, eux, étaient souvent plus renseignés, même s'ils restaient dans l'incertitude sur la localisation précise des membres de leur famille arrêtés.

Qui avait été arrêté ? La notion de suspect développée par l'armée française est très extensible. En fait, on est très rapidement suspect. On fuit devant une troupe ? On est suspect. On a un cousin qui est lui-même suspecté d'avoir participé à une action illicite ? On est suspect. Que deviennent ces suspects une fois arrêtés en dehors de toute règle de droit ? Il existe quatre possibilités. La plus radicale consiste à faire disparaître définitivement. Certains sont tués, d'autres meurent directement sous la torture. Leur corps n'étant pas rendu aux familles, ils deviennent alors des « disparus », dont le cas le plus connu, celui de Maurice Audin, n'est qu'un parmi d'autres. Ces personnes peuvent être

aussi, comme le dit Jean Reliquet à la ligne 38, « libérées » : notion piquante, dès lors qu'elles n'étaient pas officiellement détenues. Tout en mettant sous les verrous, les militaires peuvent décider aussi arbitrairement d'en faire sortir : les plus chanceux seront rendus à leurs familles, les autres pourront être assignés à résidence, dans un camp. Ils sont alors théoriquement repérés administrativement, même si le camp où ils se trouvent est géré par les militaires et si les interrogatoires auxquels ils sont encore soumis ont lieu dans son enceinte.

Quant à la torture, un individu qui se voit « assigné à résidence », on le sait bien, n'en est pas dispensé. Enfin, des détenus peuvent être remis à la justice et sont alors, la plupart du temps, emprisonnés après une inculpation. Et le plus souvent au même motif d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État, c'est-à-dire de « terrorisme ». Ils sont alors internés à Barberousse et se considèrent enfin en sécurité, à l'abri de toute torture parce qu'ils relèvent désormais de l'administration civile. C'est alors que certains envisagent de porter plainte car il n'y a pas de représailles immédiates possibles. Mais la menace demeure. Cela explique que le nombre de plaintes soit si faible.

De toute manière, si un inculpé pour atteinte à la sécurité de l'État porte plainte contre X pour torture, il ne voit pas pour autant annulée la plainte déposée contre lui. Les deux plaintes circulent parallèlement et, si le magistrat instructeur le souhaite, un médecin légiste peut être amené à examiner le plaignant. Dans sa lettre, Jean Reliquet précise d'ailleurs qu'il a (lui ou le procureur de la République) fait nommer un médecin légiste pour examiner des traces de tortures (lignes 6 et 7). Les plaintes déposées sont donc très circonstanciées mais très rares. Néanmoins, elles constituent une source riche pour l'historien. Elles sont la meilleure source de Jean Reliquet. Que deviennent-elles une fois qu'elles sont remises à la justice et qu'un individu a accusé un certain nombre de militaires ? Plus généralement, comment la justice traite-t-elle la question de la torture ?

## Justice et magistrats dans la guerre

Il faut commencer, ici, par évaluer la marge de manœuvre de l'institution judiciaire dans le cadre de ce que l'on a appelé la « bataille d'Alger ». Que sait effectivement Jean Reliquet, au moment où il adresse cette lettre ? Il connaît des pratiques de torture, des régiments, des lieux. Mais, contrairement à une idée reçue, savoir ne permet pas forcément d'agir, loin s'en faut. Le procureur n'a pas pouvoir pour se rendre dans les lieux où les personnes sont encore torturées ou mises à l'écart. Cette « mise à l'écart » est d'ailleurs évoquée aux lignes 36 à 38 du texte, qui précise que « les patients [sont] placés dans des centres de « *convalescence* » à la suite des sévices dont ils ont été victimes. En d'autres termes, les victimes de la torture portant des traces qui auraient pu faire foi en justice ont été mises à l'écart par l'armée. Comme il est expliqué à la ligne 38, ces personnes « étaient ensuite soit libérées, soit remises à la police judiciaire », ce qui signifie que l'autorité militaire détient le pouvoir de décider si elles seront remises à la justice ou non. L'armée exerce ainsi un contrôle en amont de la justice. Celle-ci ne reçoit des inculpés que si l'autorité militaire a décidé de les lui déferer.

Enfin, et surtout, Jean Reliquet ne sait pas qui est détenu, où et par qui. Il doit essayer de repérer et de dénombrer au plus vite les arrestations effectuées par les parachutistes afin d'agir dès que des personnes sont tombées entre leurs mains. C'est donc bien la délégation des pouvoirs de police à l'armée qui est à la source de toutes les dérives. Et Jean Reliquet de développer longuement ce point aux lignes 61 à 64, en expliquant qu'à partir du moment où les pouvoirs de police furent délégués à l'armée, son attitude de procureur général n'a jamais prêté à équivoque. Il s'est « efforcé d'intervenir constamment pour que la légalité soit respectée, et de [s']opposer aux errements suivis par les militaires qui exerçaient les pouvoirs de police ».

## Les officiers de police judiciaire

Cette phrase signifie que Jean Reliquet s'est déjà opposé au général Massu sur une question certes un peu « technique », mais qui n'en est pas moins fondamentale pour la protection des personnes arrêtées : celle des officiers de police judiciaire (OPJ). Comme on le sait, la police judiciaire travaille sous l'autorité de la justice et le procureur général utilise des officiers de police judiciaire, dans le cadre ordinaire d'exercice de la loi, pour connaître des arrestations effectuées. En théorie, puisque les pouvoirs de police ont été délégués à l'armée, les autorités militaires auraient donc dû être accompagnées d'OPJ dans leurs opérations. Ainsi, la justice aurait-elle été informée en continu. Dans la pratique, le commandement ne souhaitait pas s'encombrer de ces civils susceptibles de faire remonter et circuler des informations sur leurs agissements.

En fait, le général Massu est venu voir Jean Reliquet les 20 et 22 janvier, soit une quinzaine de jours après avoir reçu les pouvoirs de police, pour lui demander de nouveau de bien vouloir conférer directement à ses officiers parachutistes la qualité d'OPJ. Il a argué du fait que, lorsque ses parachutistes font acte de police, ils ont besoin de les faire authentifier pour qu'ils puissent ensuite servir en justice. Par exemple, s'ils découvrent une arme lors d'une perquisition, celle-ci ne peut pas être utilisée dans le cadre d'une procédure judiciaire contre la personne chez qui elle a été découverte dès lors qu'au moment de sa découverte, un OPJ n'a pas dressé procès-verbal.

Le général Massu est donc en difficulté. D'une part, il n'a pas envie d'avoir à ses côtés des OPJ qui pourraient éventuellement faire remonter des informations sur les pratiques en vigueur. De l'autre, il a besoin de procès-verbaux en bonne et due forme pour que les actes de police effectués par l'armée puissent ultérieurement faire foi en justice. Dans de nombreux autres cas, des problèmes d'authentification se sont posés aussi pour des objets saisis durant les perquisitions parce qu'il n'existait pas de procès-verbal dressé par un OPJ.

Quoi qu'il en soit, Jean Reliquet a refusé dès janvier 1957 de satisfaire à la demande du général Massu. Il lui a en outre précisé que s'il avait besoin de l'intervention d'OPJ, il pourrait avoir recours aux services de la gendarmerie. Pour motiver sa demande, le général Massu avait en effet prétexté que les effectifs de la police judiciaire étaient trop réduits, mais sans affirmer explicitement qu'il souhaitait éviter, pour raison d'efficacité et dans l'urgence de la bataille, un éventuel contrôle des OPJ sur les agissements de ses troupes. Il n'a pu, cependant, se satisfaire de la proposition faite par Jean Reliquet et n'a pas signalé son intention de faire appel à la gendarmerie.

Les relations entre le général Massu et le procureur général sont par conséquent encore très tendues au moment de la rédaction de la lettre. D'ailleurs, Jean Reliquet prévoit de rencontrer, le 18 avril, les supérieurs du général Massu, les généraux Salan et Allard, respectivement commandant en chef des forces françaises en Algérie et commandant de l'ensemble du corps d'armée d'Alger, que l'on appelait à l'époque la *division d'Alger*. Le conflit qui oppose Jean Reliquet au général Massu est d'ailleurs loin d'être terminé puisque, bien après cette lettre, entre décembre 1957 et mars 1958, ils auront de nouveau des échanges écrits très vifs.

Sur la connaissance des arrestations, l'arrêté du 11 avril 1957 peut être considéré comme un progrès, puisqu'il oblige les autorités militaires à déclarer leurs arrestations aux autorités administratives, c'est-à-dire à la préfecture, de façon à ce qu'un arrêté d'assignation à résidence soit signé. Cela permet de savoir au moins qui est détenu, et éventuellement où il est localisé, les lieux de détention en question portant le nom de centres de triage et de transit. Mais ces centres sont des camps créés et dirigés par les militaires, en l'absence de tout contrôle civil. Le centre de détention de Béni-Messous, cité à la ligne 37 du document, est précisément un de ceux, connus, où le procureur général n'a pas pouvoir d'intervenir. Jean Reliquet a néanmoins accordé beaucoup d'importance à l'arrêté du 11 avril 1957, convaincu qu'il allait dans le sens d'une légalisation. Dans la mesure où l'autorité civile ne peut toujours pas pénétrer dans ces centres, force est de reconnaître que l'arrêté a donné une couverture légale aux arrestations ou aux détentions de l'armée, sans faire mettre en œuvre de vrais moyens de contrôle.

## La question de la responsabilité

Jean Reliquet est un homme opposé aux exactions. Pourtant, il fait preuve d'une extrême prudence face aux plaintes qu'il reçoit. Comme lui, les magistrats ne savent guère quelle attitude adopter lorsque des inculpés se plaignent d'avoir subi des sévices. L'objet même de la lettre est donc aussi de savoir quelle attitude adopter face à ces plaintes. Le problème n'est pas technique, le droit étant *a priori* relativement clair sur la question. Jean Reliquet y fait allusion, lignes 21 et 22, lorsqu'il signale qu'il peut « soit faire entendre les personnes indiquées (...), soit assurer la transmission des pièces au général commandant la division d'Alger ». Les plaintes sont en effet déposées auprès d'une juridiction civile. Si elles sont déposées contre X, la justice civile les instruit. Mais s'il apparaît en cours d'instruction que le X est un militaire, la justice militaire est alors seule compétente. C'est pourquoi Jean Reliquet évoque la possibilité de transmettre des pièces au général commandant la division d'Alger, le général Allard. En justice militaire, le général qui commande la Division détient en effet les pouvoirs judiciaires. Mais pour que le tribunal militaire instruisse la plainte il faut tout d'abord que le général ait signé un ordre d'informer. Il possède ici un pouvoir équivalent à celui d'un procureur de la justice civile, ce qui peut lui permettre de bloquer éventuellement des plaintes. Le cercle, on le voit, est assez vicieux.

Jean Reliquet est confronté aussi au problème de responsabilité. Il s'adresse au ministre parce qu'il préfère que celui-ci assume ses responsabilités. Il écrit ainsi, aux lignes 25-26 : « en saisissant moi-même les chefs locaux de l'armée, je risquais de prendre une initiative que vous auriez jugée inopportune, si vous aviez estimé, en raison de la gravité des faits révélés, devoir transmettre vous-même le dossier à M. le ministre de la Défense nationale. » De même, à la fin du texte, lignes 103-104, il ne cache pas qu'un règlement de la question à l'échelon interministériel a sa préférence : « à moins que vous estimiez devoir en saisir vous-même M. le ministre de la Défense nationale, solution qui me paraîtrait préférable. »

Jean Reliquet a en fait un double objectif. Il souhaite tout d'abord mettre le pouvoir politique en face de ses responsabilités, puisque la situation à Alger résulte de la mise en œuvre des pouvoirs spéciaux en vertu desquels le gouvernement de Guy Mollet avait pris un certain nombre de décrets, signés par ses ministres, et notamment par François Mitterrand lorsqu'ils concernaient la justice. Le procureur cherche également à se protéger et se couvrir. Un magistrat qui s'attacherait à l'instruction de plaintes dénonçant des tortures s'exposerait en effet à une accusation tout à fait classique : faire le jeu de l'adversaire. Cette crainte récurrente est au cœur de la lettre (lignes 54-59, lignes 65-68, ou 84-85) : « Le rôle de la justice sera, dans les jours qui viennent, d'autant plus délicat que les victimes (...) adresseront leurs plaintes aux Parquets (...). Il en résultera qu'aux yeux des militaires, c'est l'administration de la Justice qui aura canalisé et dirigé les poursuites. »

Jean Reliquet ne veut donc pas être accusé de mettre l'armée en difficulté. Cet état d'esprit se retrouve chez tous les magistrats. En effet, même si la distinction entre un front et un arrière n'est pas valable pour la guerre d'Algérie, elle est présente dans les esprits, tant elle distingue ceux qui risquent ou non leur vie. Or, les magistrats ne risquent pas leur vie au combat. Ils ont pu en être culpabilisés. Jean Reliquet partage cette hantise. Il ne veut évidemment pas passer pour traître en entrant dans le point de vue de l'adversaire. Il craint par ailleurs que le FLN et le Parti communiste algérien ne provoquent une campagne orchestrée qui jetterait le discrédit sur l'armée. Cette situation est plus tendue encore par le fait que les magistrats participent à la répression des nationalistes et de ceux qui les soutiennent. C'est pourquoi la lettre rappelle, aux lignes 71 à 75, que les magistrats offrent le concours d'une expérience et d'une connaissance de la loi qui faciliteront la tâche de l'armée. De fait, ils participent à la répression, mais avec pour objectif de la légaliser.

## L'état d'urgence

De quel droit s'agit-il en l'occurrence ? À l'évidence, de la législation de l'état d'urgence reconduite par les décrets issus des pouvoirs spéciaux en vertu de laquelle la justice participe à la répression des nationalistes algériens. Jusqu'en 1960, la procédure suivie est en effet la suivante. Les magistrats civils instruisent les affaires. Les tribunaux correctionnels se chargent du jugement des

actes qualifiés de délits. Les tribunaux militaires, en revanche, jugent les actes qualifiés de crimes. Ceux-ci peuvent être des actes de soutien logistique, comme l'hébergement, le ravitaillement, la collecte de fonds ou divers actes qualifiés d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État, d'associations de malfaiteurs ou encore de détention d'armes et de munitions de guerre. Ces affaires sont extrêmement nombreuses puisque, à la fin de l'année 1956, la justice civile a déjà en charge plus de 11 000 procédures. La situation des magistrats civils est dès lors très difficile. Ils restent mobilisés pour réprimer les nationalistes algériens, mais si, d'aventure, ils instruisent les plaintes dénonçant les tortures, ils ne joueront pas ce rôle répressif que le pouvoir politique leur a assigné par la législation d'exception.

Pour finir, si l'on s'interroge sur le caractère représentatif ou non du document, force est de reconnaître que Jean Reliquet est un homme exceptionnel, qui tranche sur l'ensemble de la magistrature en poste à l'époque. C'est un grand magistrat. Mais même pareil serviteur de la Justice, animé de la ferme volonté de lutter contre la torture, ne peut pas le faire et se trouve réduit à l'impuissance. Sa seule force, dont atteste la lettre, vient de son souci de cohésion avec son ministre. Cela concourt d'ailleurs à faire de cette lettre un document non représentatif, car cette demande de cohésion correspond à un moment très particulier dans l'histoire de la justice en Algérie pendant la guerre.

Lorsque François Mitterrand quitte le ministère de la Justice en juin 1957, le général Corniglion-Molinier lui succède. Jean Reliquet n'a pas eu avec lui, semble-t-il, de correspondance aussi claire. Avec le successeur de Corniglion-Molinier, Robert Lecourt, il a de nouveau pu correspondre de façon confiante et a trouvé avec lui un vrai relais à Paris. Puis lorsque Michel Debré arrive place Vendôme en mai 1958, les choses se gâteront tout à fait, mais sur une autre question que celle de la torture. En effet, dans le cadre de l'instruction de « l'affaire du bazooka », Jean Reliquet avait demandé la levée de l'immunité parlementaire du sénateur Michel Debré. Lorsque ce dernier arrivera au ministère de la Justice, en 1958 – il le raconte dans ses Mémoires –, il demandera le dossier de l'instruction de cette affaire et, l'estimant vide de toute pièce contre lui, il qualifiera l'ancienne demande de levée de son immunité parlementaire de « machination grossière ». Il rappellera donc Jean Reliquet en France et le rétrogradera en le nommant président de chambre à Paris. Ensuite, on ne retrouve pas d'autres moments de cohésion aussi forte entre le ministre et le procureur général d'Alger. À la suite de Michel Debré, Edmond Michelet devra même composer avec un procureur général nommé par son prédécesseur, André Rocca, dont le profil est très proche de celui de Paul Susini.

Cette lettre de Jean Reliquet à François Mitterrand a donc bien été écrite dans un moment exceptionnel de cohésion entre Paris et Alger, en tout cas du point de vue de la justice. Sa représentativité en est d'autant diminuée.

## **La spécificité du document**

Pendant ces années où Jean Reliquet est en poste à Alger, deux autres procureurs généraux sont présents en Algérie, l'un à Oran, l'autre à Constantine. Le procureur général Bertrand, à Constantine, est l'opposé de Jean Reliquet. Non seulement, à notre connaissance, il n'a pas adressé de lettres à son ministre concernant les plaintes pour sévices, mais il a fait corps avec l'armée. Il ne s'agit, pour lui, que de machinations ou de calomnies. Son souci est de servir son pays, donc l'armée et la répression que celle-ci met en œuvre sous les formes les plus violentes. À Oran, le procureur général Mandeville semble en revanche beaucoup plus proche de Jean Reliquet dans sa conception du rôle de la justice dans la guerre. Mais nous manquons de sources à son sujet et sur son activité. L'auteur de notre document est donc exceptionnel. Son destinataire l'est aussi et la relation entre les deux hommes tout à fait particulière. En outre, le mois d'avril 1957 constitue un moment particulier de la guerre d'Algérie, car on observe alors un authentique mais exceptionnel sursaut, une tentative de retour à la légalité, qui vont échouer assez rapidement.

La vraie singularité du document tient au fait qu'il y est clairement question de l'action de la 10<sup>e</sup> DP à Alger en 1957. L'action se situe dans la plus grande ville d'Algérie, remise à l'autorité de la division parachutiste la plus prestigieuse, dont la plupart des éléments reviennent de Suez. Cette action est signalée, par les parachutistes eux-mêmes, comme une « bataille », tant ils étaient en effet pénétrés de l'idée qu'ils continuaient la guerre et que la théorie de la « guerre révolutionnaire » leur fournissait le bon argumentaire pour livrer bataille. En fait, on l'a vu, ils sont d'abord appelés à Alger pour mener des actions de police – arrestations de suspects, constitution de fichiers de renseignements, établissement d'organigrammes, etc. – alors qu'ils méprisent la police. Parler de « bataille d'Alger » revient à s'approprier leur propre vocabulaire, qui veut nier les similitudes entre l'action qu'ils mènent et le travail de police. Or, ce qui se passe à Alger n'est pas une guerre au sens classique, puisque qu'elle s'en prend exclusivement à des civils. C'est une guerre sans aucun coup de feu. Ce n'est pas non plus une banale opération de police. C'est du maintien de l'ordre, par l'armée, militarisé, et prenant forme en dehors de tout droit.

Toute extrapolation de la situation algéroise durant les premiers mois de 1957 à l'ensemble de la guerre d'Algérie serait elle aussi aventureuse et même abusive. Il y a évidemment des liens entre Alger en 1957 et l'Algérie de 1954 à 1962. La 10<sup>e</sup> DP est intervenue dans d'autres endroits que la capitale, avant, pendant et après 1957. Les nationalistes algérois vont abandonner la capitale occupée par les parachutistes et se réfugier dans les maquis. Pourtant, la guerre d'Algérie est un kaléidoscope de situations très différentes. L'action de la 10<sup>e</sup> DP à Alger n'en est qu'un des visages. C'est un moment singulier, paroxystique, où la violence est extrême. Celle-ci est appliquée massivement, avec un évident désir de rationalisation poussé plus loin qu'il ne le sera jamais durant toute la guerre. Alger fut bien durant les premiers mois de l'année 1957 une ville sous terreur militaire. Cette situation, à l'évidence, ne fut pas celle de la ville tout au long de la guerre.

Cette lettre de Jean Reliquet a-t-elle eu quelque effet ? Nous n'avons pas retrouvé trace d'une réponse du garde des Sceaux. Mais le statut d'OPJ a été accordé aux parachutistes à la fin de l'année 1957 pour Alger. Il sera même étendu ensuite à toute l'Algérie sous certaines conditions. L'armée a ainsi obtenu gain de cause auprès du pouvoir politique. Un certain nombre de décrets remettront plus encore l'action de justice aux mains des militaires. La pratique de la torture n'a pas été éradiquée par l'arrêté du 11 avril, loin s'en faut. Les centres de détention plus ou moins clandestins continueront d'exister et les personnes y seront toujours détenues en secret. Les assignations à résidence seront faites avec beaucoup de retard ou ne seront pas accordées. À partir de juin 1957, on relève en outre des cas très connus d'arrestations, et notamment celles d'Henri Alleg et Maurice Audin. Celle de Louissette Ighilahriz date de la deuxième vague de violences à Alger, de juin à septembre 1957.

Le procureur général signale aussi dans sa lettre un point central, qui permet de comprendre la perpétuation de la pratique de la torture pendant toute la guerre, en dépit de textes qui l'interdisent. Il s'agit des sanctions. Jean Reliquet en demande en effet. Il n'en est pas à parler de condamnations judiciaires des auteurs des sévices et se contente d'appeler de ses vœux l'application de sanctions internes à l'armée. Il le fait parce que c'est le seul moyen de faire sentir aux militaires qu'une volonté réelle sous-tend l'interdiction. La sanction reste cependant du domaine de la *faute*. On trouve ce terme dans le texte, ainsi que le mot *excès*. L'emploi de telles expressions démontre que Jean Reliquet ne veut pas croire que la pratique de la torture soit massive et déjà généralisée ou généralisable à toute l'Algérie. De fait, les sanctions infligées aux militaires seront extrêmement rares et jamais à la hauteur des sévices infligés. Jusqu'à la fin de la guerre, et malgré les déclarations de tant d'hommes politiques, le traitement de la question des sanctions évoluera peu.

*NDLR* – Pour des raisons pédagogiques évidentes, nous avons tenu à conserver à ce texte le caractère oral qu'il eut à l'origine.

16 avril 57

Monsieur le Procureur général  
près la Cour d'appel d'Alger  
à Monsieur le Garde des sceaux  
Ministre de la Justice  
PARIS  
Dion criminelle 1<sup>er</sup> bureau  
CABINET

1 J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copies de déclarations faites par  
les nommés xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ; xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, détenues à la prison  
civile d'Alger sous l'inculpation d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État,  
5 xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, qui se plaignent d'avoir été victimes de la part de certains  
militaires des troupes parachutistes, et notamment xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, du  
1<sup>er</sup> RCP.

Les cinq premiers des sus-nommés font l'objet d'un examen de la part du  
médecin légiste.

J'ai donné personnellement connaissance des déclarations ci-jointes à M.  
10 Baret, inspecteur général, préfet d'Alger et à M. le ministre-résident.

Il n'apparaissait, en effet, qu'il n'appartenait à M. le préfet de contrôler  
l'usage que faisait l'armée des pouvoirs qu'il lui avait délégués, et de prendre sur le  
champ toutes mesures propres, aussi bien à faire cesser immédiatement les excès  
signalés, qu'à réprimer les violences déjà commises.

15 Mon interlocuteur, sans méconnaître la valeur de ce raisonnement, me fit  
connaître qu'il préférerait s'en remettre à M. Robert Lacoste du soin de prendre les  
décisions utiles.

Au cours des deux audiences qu'il a bien voulu m'accorder les 11 et 13 avril,  
M. le ministre-résident me fit connaître que, tout en se gardant de s'immiscer dans  
20 l'administration de la Justice, il ne voyait aucun inconvénient à ce que je saisisse de  
ces faits l'Autorité militaire.

Toutefois, avant de donner moi-même une suite à ces procès-verbaux, soit en  
faisant entendre les personnes indiquées comme ayant elles-mêmes été brutalisées,  
soit en assurant la transmission des présentes pièces au général commandant la  
25 division d'Alger, j'ai tenu, pour les motifs suivants, à vous  
en référer :

En saisissant moi-même les chefs locaux de l'Armée, je risquais de prendre une  
initiative que vous auriez jugée inopportune, si vous aviez estimé, en raison de la  
gravité des faits révélés, devoir transmettre vous-même le dossier à M. le ministre de  
30 la Défense nationale.

Des renseignements officieux qui me sont parvenus, il résulte que les sévices  
infligés par certains militaires aux personnes appréhendées – sans distinction de race  
ni de sexe auraient été relativement fréquents – Ils sont toujours sensiblement les  
mêmes : application de courant électrique, supplice de l'eau, et, parfois, pendaison

35 par les mains. Ces tortures ont en général, été infligées dans les mêmes lieux : villa des Roses, villa SesinI, à Alger, et à Maison-Carrée vraisemblablement la caserne des Transmissions.

Après ces sévices, les patients étaient placés dans des centres de « convalescence » : à la villa Mireille, à Alger, ou au centre d'internement de Béni-Messous, où, encore à l'hôpital. Ils étaient, ensuite, soit libérés, soit remis à la Police Judiciaire.

Les fautes qui ont été commises, devront être sanctionnées, mais il sera nécessaire de ne s'acheminer sur voie qu'avec une extrême prudence.

---

45 Les rebelles ne manqueront pas de renouveler à ceux des leurs qui seront poursuivis à l'avenir les mêmes consignes que celles qu'ils leur adressaient déjà pour jeter la suspicion sur la sincérité des aveux détenus par les services de police : « Nous n'avons avoué que sous la torture » – Il est à craindre, en conséquence, que le FLN et le Parti communiste algérien prennent prétexte des abus commis, pour provoquer une campagne orchestrée, qui aura pour but, à la fin, de fournir des arguments de défense à ceux des leurs qui seront arrêtés et de jeter le discrédit sur l'armée, portant du même coup une atteinte grave au prestige de notre pays.

---

55 Le rôle de la justice sera, dans les jours qui viennent, d'autant plus délicat que les victimes, ou pseudo-victimes, craignant, à tort ou à raison, des représailles de l'armée, adresseront leurs plaintes, non à l'autorité militaire, mais aux Parquets ou à votre chancellerie, qui devront en saisir les généraux de division compétente. Il en résultera qu'aux yeux des militaires, c'est l'administration de la Justice qui aura canalisé et dirigé les poursuites.

60 Cette éventualité est d'autant plus facile à prévoir que la position prise par mon Parquet général du jour où les pouvoirs de police furent délégués à l'armée, n'a jamais prêté à aucune équivoque ; je me suis efforcé d'intervenir constamment pour que la légalité soit respectée, et de m'opposer aux errements suivis par les militaires qui exerçaient les pouvoirs de police.

65 Les conditions se trouvent donc réunies pour que, au cas de reprise du terrorisme xxxxx, on accuse la justice d'avoir, par son opposition à certains procédés, par un respect de la personne humaine et un souci de la légalité jugé excessifs et trop scrupuleux, découragé l'armée, entravé son action, et provoqué le renouvellement des attentats.

70 On oubliera de dire, à ce moment, que les protestations de mon Parquet général contre l'utilisation de certains procédés n'étaient pas purement négatives, et ne pouvaient par elles-mêmes, gêner l'Armée dans sa mission de répression du terrorisme. Les magistrats, en même temps qu'ils critiquaient les méthodes employées par certains éléments militaires, que ne contrôlait plus l'autorité civile, offraient le concours d'une expérience et d'une connaissance de la loi qui, en évitant

75 à l'armée des fautes ou des erreurs, n'auraient pu que faciliter sa tâche.

On ne voudra pas, non plus, reconnaître que la sanction des actes de cruauté commis par quelques-uns ne saurait décourager des unités qui, dans l'ensemble, ont conservé le respect des anciennes traditions. Le fait d'infliger à certains officiers ou soldats les châtiments auxquels ils se seront exposés ne sera pas davantage de nature

80 à porter atteinte au corps des officiers, ni à la Troupe, mais permettra, au contraire, de sauvegarder l'honneur bien défendu de nos Armes.

On cherchera seulement à trouver la responsable d'une reprise éventuelle des attentats.

Je ne formule pas là une simple hypothèse. La naissance est déjà perceptibles

85 des prétextes qui, pour vains qu'ils soient, tendront à attribuer à l'Administration de la Justice l'échec de la répression.

Il est donc nécessaire d'envisager des mesures qui permettront de sanctionner les fautes dénoncées, sans que l'action de la Justice puisse être opposée à celle de l'armée.

90 Au cours de la conférence qui doit, le 18 avril courant, réunir les généraux Salan et Allard et moi-même, en présence de M. le ministre-résident, je me propose d'inviter les chefs de l'armée à prendre sans délai les mesures qui me paraissent s'imposer : fermeture des villas dont les noms sont déjà trop connus : villa Sésini, villa Mireille, villa des Roses – Interdiction aux troupes d'en ouvrir d'autres –

95 Interdiction d'user de sévices. Et, enfin, recherche et punition des actes répréhensibles qui auront été commis.

Il m'apparaît que l'honneur de l'armée aura tout à gagner à ce que celle-ci fasse elle-même tous ses efforts pour rétablir l'ordre dans les rangs, avant qu'elle y soit contrainte par des interventions venues de l'extérieur.

100 Je ne manquerai pas de vous rendre compte des décisions qui seront prises au cours de la dite conférence.

Quant aux dénonciations qui parviendrait, soit aux parquets de mon ressort, soit à mon Parquet général, je les centraliserais pour les transmettre ensuite au général commandant la division d'Alger, à moins que vous estimiez devoir en saisir

105 vous-même M. le ministre de la Défense nationale, solution qui me paraîtrait préférable.

Je vous adresse ci-joint, en annexe, une note sur les conditions dans lesquelles l'autorité militaire peut être saisie des faits de sa compétence.

Au moment de clore ce rapport, je reçois de la prison civile quatre plaintes

110 de détenus qui se plaignent d'avoir subi des sévices :

1 – xxxxxxxxxxxxxx

2 – xxxxxxxxxxxxxx

3 – xxxxxxxxxxxxxx

4 – xxxxxxxxxxxxxx

Mon substitut d'Alger me transmet lui-même huit plaintes ayant le même objet, et portées par :

1 – xxxxxxxxxxxxxx

2 – xxxxxxxxxxxxxx

3 – xxxxxxxxxxxxxx

4 – xxxxxxxxxxxxxx

5 – xxxxxxxxxxxxxx

6 – xxxxxxxxxxxxxx

7 – xxxxxxxxxxxxxx

8 – xxxxxxxxxxxxxx

également détenus à la prison civile d'Alger.

Le Procureur général,

Signé : Reliquet

*Source* : Sandrine Reliquet, « L'exercice de la magistrature en Algérie d'octobre 1956 à octobre 1958. Le cas du parquet général d'Alger », mémoire de DEA d'histoire du Vingtième siècle, sous la direction de Raoul Girardet, IEP, Paris, 1989, p. 137-144.

*NB* : les xxxxx indiquent des passages rayés ou noircis

